

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

CONVENTION D'APPLICATION n° 209-14 du 3 octobre 2014 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut de la statistique de la Polynésie française finançant l'opération "Enquête sur le budget des familles" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Enquête sur le budget des familles", programmation 2013.

Entre :

- l'Etat (ministère des outre-mer) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et :

- l'Institut de la statistique de la Polynésie française, représenté par son directeur,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération "Enquête sur le budget des familles" relative à la programmation 2013 au titre du volet "Enquête sur le budget des familles" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2014.

### Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 3 855 915,80 euros HTVA, soit 460 133 150 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement.

### Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

#### 1) *Durée de la convention*

*Prise d'effet de la convention* : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

*Date de fin de la convention* : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

#### 2) *Commencement d'exécution de l'opération*

L'Institut de la statistique de la Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

#### 3) *Date limite de réalisation*

L'Institut de la statistique de la Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 36 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération.

#### 4) *Date limite de transmission des justificatifs pour le solde*

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de fin d'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

### Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant, étant entendu que la TVA est à la charge de la Polynésie française au taux en vigueur :

Partenaires financiers	Taux	Montant de la subvention	
		en euros	en F CFP
Etat	50 % du total HTVA	1 927 957,90	230 066 575
Polynésie française	50 % du total HTVA	1 927 957,90	230 066 575
<i>Total TTC de l'opération</i>		3 855 915,80	460 133 150

### Art. 5. — *Engagements financiers*

#### 1) *Engagement de l'Etat*

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.05.01.

Le concours financier de l'Etat se monte à 1 927 957,90 euros HTVA, soit 230 066 575 F CFP HTVA.

## 2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à l'Institut de la statistique de la Polynésie française tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sur le chapitre 966.

Le concours financier de la Polynésie française se monte à 1 927 957,90 euros HTVA, soit 230 066 575 F CFP HTVA.

## 3) Engagement de l'Institut de la statistique de la Polynésie française

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération conformément aux dispositions de la présente convention.

## 4) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du taux de la subvention appliqué au coût réel HTVA indiqué dans le bilan de clôture de l'opération.

### Art. 6. — Clause dérogatoire de révision

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être autorisée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations ;
- de résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-avant.

### Art. 7. — Modalités de paiement

Sur demande du directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française et sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements, conformément aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis au 5.1 et au 5.2, sont les suivantes :

- un premier versement de 30 % de la subvention sur présentation par le bénéficiaire de justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de commencement d'opération signée par le directeur de l'ISPF accompagnée de pièce(s) justificative(s) de nature à confirmer le démarrage effectif de l'opération : lettre de commande, convention de prestations, contrat de recrutement, etc.) ;
- un second versement de 35 % de la subvention, après justification de la consommation de l'avance, et sur présentation :

- de l'état d'avancement de l'opération (situation certifiée exacte par le directeur de l'ISPF accompagnée d'un état des mandatements HTVA visé par l'agent comptable du bénéficiaire) ;
- d'un premier rapport intermédiaire qualitatif et quantitatif, détaillant la nature des actions réalisées et précisant l'état d'avancement des travaux de collecte au regard notamment des indicateurs listés en annexe 4 du dossier d'engagement joint ;
- un troisième versement de 30 % de la subvention, après justification de la consommation des deux versements précédents, et sur présentation :
  - de l'état d'avancement de l'opération (situation certifiée exacte par le directeur de l'ISPF accompagnée d'un état des mandatements HTVA visé par l'agent comptable du bénéficiaire) ;
  - d'un second rapport intermédiaire qualitatif et quantitatif, détaillant la nature des actions réalisées, précisant l'état d'avancement des travaux de collecte et indiquant le cas échéant les premiers résultats d'exploitation des données collectées au regard notamment des indicateurs listés en annexe 4 du dossier d'engagement joint ;
- le solde de 5 % sera versé sur justification technique et financière par le bénéficiaire de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier, sur présentation :
  - d'un certificat de réalisation de l'opération et d'un bilan de clôture HTVA et TTC signés par le directeur de l'ISPF ;
  - des états de mandatement HTVA visés par l'agent comptable du bénéficiaire ;
  - d'un rapport final qualitatif et quantitatif, sur support papier et support numérique, détaillant la nature des actions réalisées ainsi que les résultats issus de l'enquête réalisée.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de douze mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

### Art. 8. — Autres engagements du bénéficiaire

En contrepartie des engagements précédents, l'Institut de la statistique de la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1er, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans l'accord écrit préalable des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;

- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en œuvre les engagements pris dans l'avant-projet ;
- transmettre toutes informations nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi du contrat de projets.

#### Art. 9.— *Contrôle*

##### a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par l'Institut de la statistique de la Polynésie française des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, l'Institut de la statistique de la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

##### b) Contrôles de conformité

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Ceux-ci pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

#### Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de l'Institut de la statistique de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, l'Institut de la statistique de la Polynésie française s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

#### Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2. Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de l'Institut de la statistique de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

#### Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de l'Institut de la statistique de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à son article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

#### Art. 3.— *Responsabilité civile et financière*

L'Institut de la statistique de la Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

.....